

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU GARD**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER



L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux du mois de mai à onze heures,

Nous, Julie Normand, technicienne supérieure des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, spécialité travaux forestiers

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le quinze juin deux mille seize, formulée par la société Provençale SA, portant sur 19,2272 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Pouzilhac, département du Gard.

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN présence de Mme Diana Rousselaut, responsable des ressources minérales, M. Michaël Jardot, responsable sécurité environnement et M. Philippe Saorin, directeur technique,

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Pouzilhac	C	46	0,3120	0,2553
Pouzilhac	C	168	87,0876	18,9719
Total Surfaces			87,3996	19,2272

• **Étendue du massif :** supérieure à 1000 ha

• **Situation :**

- Relief – Altitude - Exposition : Le projet se situe sur un plateau en pente douce à une altitude comprise entre 190 et 217 m NGF.
- Bassin versant des Gardons
- Région naturelle des garrigues

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet compte tenu de la nature du projet

Sans objet compte tenu de la nature du projet

Le ruisseau de Larrière ou Valliguières se situe à 600 m au Sud du projet.

Au vue de sa localisation et de la situation topographique, le défrichement devrait peu impacter le ruisseau de Larrière.

Le projet se situe dans le Périmètre de Protection Éloigné du captage AEP de la Grand Font situé à 900 m en aval.

Le règlement de la Déclaration d'Utilité publique (DUP) instaurant le périmètre de ce captage AEP proscrit les défrichements.

Sans objet

Sans objet

Rôle de stockage du carbone

Sans objet

Le projet se situe hors zonages environnementaux.

Une mesure d'évitement concerne les zones semi-ouvertes.

L'existence d'impacts significatifs sur la faune et les habitats d'espèces nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact. Cinq mesures de réduction sont présentées au chapitre 8.5.2 de l'étude d'impact (pages 212 à 215). Elles devront être strictement mises en œuvre ainsi que le dispositif de suivi.

Les peuplements forestiers objets de la demande d'autorisation de défrichement sont des taillis de chêne vert de faible hauteur.

Le projet se situe en forêt communale soumise au Régime Forestier, régie par un aménagement forestier pour la

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

période 2013-2032. Le projet de défrichement correspond à 2,7 % de la forêt communale.

Dans cet aménagement, les peuplements sont qualifiés de faiblement productifs compte tenu des conditions pédo-climatiques.

Une coupe rase de taillis est prévue en 2018 sur la partie Sud de la zone de projet (parcelles forestières 34-35-37).

Préalablement au défrichement, l'exploitation des bois sera réalisée par l'Office National des Forêts.

Sur ce secteur l'aléa feu de forêt est qualifié de modéré à très élevé. Aucune piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie n'est impactée par le projet.

La carrière est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 8.5.2.5 de l'étude d'impact (page 215), ce débroussaillage ne concerne pas que la végétation arbustive.

Les OLD devront être réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013. Les OLD seront réalisées en totalité au niveau de la carrière actuelle dès la première phase quinquennale. Au niveau de la zone d'extension, les OLD seront réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Page 231 de l'étude d'impact, une carte présente l'emprise des OLD. Elle ne correspond pas à l'emprise réelle des OLD qui est de 50 m à partir de la limite de projet. Une mise en conformité de cette carte devra être fournie.

La mesure de réduction MR1 concerne le phasage du calendrier de travaux de défrichement. Cette mesure correspond à une défavorabilisation préalable entre le 15 septembre et le 15 novembre puis aux travaux de défrichement à proprement parlé entre le 1^{er} octobre et le 28 février. Les travaux de débroussaillage seront réalisés selon le même calendrier.

La remise en état du site sera réalisée en concertation avec l'Office Nationale des Forêts.

Lors de la rédaction de l'étude d'impact, la commune de Pouzilhac possédait un Plan d'Occupation des Sols (POS) dans lequel les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement était classé en Espaces Boisés Classés (EBC). Au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Il est d'ailleurs étonnant qu'à la page 133 de l'étude d'impact, chapitre 4.1.10.3, il soit indiqué que ces terrains ne sont pas classés en EBC ;

Depuis mars 2017, la commune, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Au RNU, le classement en EBC devient caduque. Toutefois, le défrichement s'échelonnant sur 25 ans (échancier du défrichement dans la section caractéristiques du défrichement du dossier de demande), on est en droit de s'interroger sur le classement à venir de ces terrains dans le futur PLU. En cas de persistance du classement en EBC, l'autorisation de défrichement deviendrait contraire aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

La société La Provençale a fait rédiger une note

complémentaire relative à l'application du RNU sur la commune de Pouzilhac depuis le 27 mars 2017. Cette note traduit la volonté de la commune de maintenir une compatibilité entre le projet de renouvellement et d'extension de la carrière et les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

* * *

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

* * *

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L.341-6 du CF).

* * *

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Le présent projet prend en compte de manière satisfaisante, par des mesures adaptées, les impacts environnementaux et forestiers, notamment le risque feu de forêt. Toutefois, le projet est actuellement incompatible avec le règlement du captage AEP de la Grand Font. La délivrance de l'autorisation de défrichement est suspendue dans l'attente des conclusions de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Au niveau de la compensation au défrichement :

- exécution, sur d'autres terrains, d'un reboisement compensateur d'une surface correspondante à la surface défrichée,

- ou versement d'une indemnité d'un montant fixé à quatre mille (4000) euros par hectare, soit dans le cas présent à soixante-seize mille neuf cents euros (76900),

- ou réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité due,

Fait à Nîmes le 22/08/17

J. NORMAND


OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à Nîmes,

signature

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

Fait à NIMES, Le

Le Directeur

